

# LA LIBERTE DE CREATION LITTERAIRE ET L'EXCEPTION DE FICTION

**L'Observatoire du livre invite l'Observatoire de la liberté de création**

Invité d'honneur Nedim Gürsel, écrivain

Jeudi 15 octobre 2009

L'autonomie de la littérature est aujourd'hui encore remise en cause par des demandes de censure qui confondent fiction et discours littéral. L'exception de fiction est elle significative et opératoire, et peut elle constituer un pont réussi entre droit et littérature?

## Qu'est-ce que le MOTif ?

**Yves Frémion**, écrivain, conseiller régional, président de l'Observatoire du livre et de l'écrit en Ile-de-France, présente le MOTif.

Le **MOTif**, Observatoire du livre et de l'écrit en Ile-de-France, est un organisme associé de la Région Ile-de-France mis en place pour développer le lien entre les métiers du livre et proposer des politiques publiques pertinentes, adaptées aux évolutions en cours. Il est un observatoire qui publie des études sur le secteur du livre, un centre de ressources en ligne et un lieu de rencontres professionnelles, débats, manifestations littéraires...

**le MOTif**  
www.lemotif.fr

## Qu'est ce que l'observatoire de la liberté de création ?

**Daniel Véron**, de la Ligue des droits de l'homme, présentera l'observatoire : sa constitution et son fonctionnement ; ses principes, fondements et champs d'intervention ; ses actions et questionnements. Cf. présentation ci-jointe

## Où en sont les institutions de la censure littéraire aujourd'hui?

**La Commission de surveillance, soixantenaire, aujourd'hui**

**Bernard Joubert** journaliste, auteur du "Dictionnaire des livres et journaux interdits" (Cercle de la librairie, 2007). De par le passé, plusieurs milliers de livres et journaux furent touchés par la loi du 16 juillet 1949 et la commission chargée d'aider à son application. Qu'en est-il de nos jours ? Son intervention portera sur la commission de surveillance et la loi de 1949.

# La liberté de la fiction

## Le point de vue de l'écrivain : Bertrand Leclair

### Un « privilège » du romancier ?

Après avoir abordé la notion de fiction dans son rapport à la réalité afin de montrer en quoi la fiction est d'abord un *moyen* proposé au geste artistique, il s'agira d'interroger une expression récurrente dans la presse, cet automne, et qui recoupe notre problématique : doit-on admettre comme une évidence qu'il existe un « privilège du romancier » ? En d'autres termes, est-ce la « liberté de la fiction » qu'il s'agit de défendre en priorité, ou, plus largement, le geste de création ?

Essayiste et romancier, **Bertrand LECLAIR** a publié une dizaine de livres, dont *Théorie de la déroute* (éd. Verticales, 2001) et *Verticalités de la littérature* (Champ Vallon, 2005). Il est également l'auteur de nombreuses fictions radiophoniques. Dernier titre paru : *Une guerre sans fin*, éd. Libella-Maren Sell, 2008.

## Le point de vue du chercheur : Philippe Roussin

**Philippe ROUSSIN** est spécialiste de littérature, il revient d'abord sur les définitions pragmatiques (Searle, Genette, Schaeffer) et sémantiques qui ont été proposées de la fiction depuis une trentaine d'années. Il traite à la suite des débats anglo-saxons sur les rapports entre la littérature et l'éthique ou la philosophie morale qui ont cours depuis plus de vingt ans.

## Face aux dispositifs de censure, le critère de fiction est-il efficace ?

**Agnès TRICOIRE**, Avocat à la cour, spécialiste en propriété intellectuelle,  
Déléguée de l'Observatoire de la liberté de création

Face au discours lénifiant et complice de la censure des juristes qui en vivent, et encouragent aujourd'hui les éditeurs à être plus sévères encore avec les ouvrages qu'ils publient que la loi elle-même, il convient de réagir : oui, le critère de fiction est une protection juridique utile et opératoire pour protéger la liberté de création.

Quel type de fiction ?

Il est apparemment inopérant en l'état du droit pour le cinéma, le Conseil d'Etat vérifiant qu'il est face à une œuvre de création plutôt qu'un film pornographique : la question y est donc, y a-t-il (globalement) art ou pas ? Question qui se mêle avec celle de l'analyse des scènes problématiques : telle représentation est-elle violente, pornographique ou indigne ?

Le critère de la fiction fonctionne a priori mieux pour la littérature, comme si l'image était elle-même considérée comme trop réelle pour mériter cette définition ; cette réflexion vaut aussi pour l'art contemporain, comme l'a montré la « brillante » analyse des œuvres de l'exposition *Présumés Innocents* à laquelle se sont livrés les juges d'instruction. La littéralité de l'interprétation est tellement poussée qu'elle vaut aussi pour les textes des artistes, comme celui de Boltanski qui explique ses portraits d'enfant en disant qu'il les a photographiés comme s'il avait tiré sur eux, ce qui est retenu par les juges comme une violence littérale sur enfants.

## La fiction et les lois de censure

La question de la littéralité, comme un des envers possible de la fiction, est au cœur de la loi, et des l'article 227-23 et 227-24 du code pénal (image ou représentation, notion de message). Elle s'est aussi posée à propos de la loi sur la presse, qui s'applique à tours de bras à la littérature dès sa promulgation (à la fin du siècle dernier, sous la IIIème République, Deprez, Adam, Descaves, comparaissent tous devant la cour d'assises sur la base de l'outrage aux bonnes mœurs, de l'outrage à la morale publique, injure à l'armée, etc...).

Aujourd'hui l'un des motifs de censure, celui qui est utilisé le plus souvent, est la protection de l'enfance : le critère de la fiction est-il opérant pour les enfants : sont-ils capables de faire la distinction entre réel et fiction ? S'ils n'en sont pas capables, alors, il faut interdire la fiction aux enfants. Il me semble qu'elle est constitutive de leur apprentissage, précisément, ce n'est pas moi mais Aristote qui le dit le premier, contre Platon.

## Fiction et œuvre

Reconnaître qu'il y a une fiction, est-ce reconnaître qu'il y a une œuvre, et l'inverse est-il défendable ? En d'autres termes, du point de vue du droit, si une définition vaut pour définir l'œuvre quand il s'agit de la protéger, cette définition doit-elle valoir pour définir l'œuvre quand il s'agit de vérifier que son contenu n'est pas en contradiction avec les lois qui limitent la libre expression ? Peut-on admettre qu'il y ait, ce qui est le cas aujourd'hui, des systèmes différents ? Si on l'admet, qu'est-ce qui le justifie ? Peut-on, dans cette hypothèse, exiger qu'il y ait à tout le moins des règles communes à la protection des œuvres et à leur éventuelle condamnation, comme par exemple l'interdiction d'évaluer le mérite de l'œuvre, à condition de considérer que cette interdiction est pertinente et souhaitable ?

## Pacte de fiction et assertions sérieuses

Je souhaite, à partir de l'idée que la fiction permettrait de protéger les œuvres, vérifier ce postulat. Je le ferai en allant puiser chez Searle et chez Schaeffer. Comment considérer les assertions qui choquent dans la fiction ? Les assertions qui choquent sont-elles celles qui touchent aux émotions ou aux convictions ? Les assertions qui choquent sont-elles des assertions sérieuses de la part de l'auteur ? Comment distinguer dans la fiction les assertions feintes qui reposent sur le pacte de fiction avec le lecteur, lequel repose sur l'intersubjectivité, et les assertions sérieuses qui seraient des relations non pas de subjectivité à subjectivité mais de raison à raison ?

Quelles sont les hypothèses dans lesquelles on peut, ou on doit, considérer que les assertions sont sérieuses ? Diffamation ? Atteinte à la vie privée ? Le point commun de ces deux hypothèses est qu'il y a atteinte à une personne physique identifiable, qui peut subir un préjudice. Mais quand c'est une idée, une opinion, un point de vue général sur le monde ou sur une partie de l'humanité, comme la haine de l'autre, point de vue dont l'expression serait interdit dans « la vraie vie », peut-on le permettre dans la fiction ? Pourquoi ? comment fonctionnent les mécanismes de réception de la fiction ?

## Proposition de grille de lecture

A partir de l'affaire Benier-Burckel, Lindon et Besson, je tenterai une grille de lecture des œuvres de fiction telle qu'appliquée par les juges :

- La création artistique nécessite (ou pas) une liberté accrue de l'auteur.
- La représentation n'est pas l'apologie (ou est l'apologie).
- Ne pas décontextualiser l'œuvre en lisant des extraits seulement (ou bien peut-on extraire des assertions sérieuses et les analyser *per se*)
- Vérifier si l'œuvre est interprétée de diverses manières (ne pas se fier à sa seule analyse).
- Vérifier ce qu'en dit l'auteur (où il se situe lui-même, dans quel champ : fiction, investigation, débat d'idée ?)
- Vérifier ce qu'en dit la victime, qu'elle soit personne physique, ou association représentant un type de lectorat
- Repérer la présence d'une distanciation entre l'auteur lui-même et les propos ou actions de son narrateur, de ses personnages.
- Vérifier les parallèles autobiographiques n'est pas pertinent pour imputer à l'auteur les idées de son narrateur ou de ses personnages dès lors que l'œuvre ne se présente pas comme une autobiographie et ne peut être comprise comme telle.
- Vérifier le paratexte (annonces de l'éditeur, dédicace, 4<sup>ème</sup> de couverture, publicité)

# Invité d'honneur du MOTif

## Nedim GURSEL

Ecrivain

Né en Turquie en 1951, **Nedim Gürsel** est l'auteur d'une trentaine d'ouvrages, romans, nouvelles, récits de voyage, essais littéraires. Lauréat de plusieurs grands prix littéraires, dont le Prix France-Turquie, il occupe une place primordiale dans la littérature de son pays et son œuvre est traduite dans de nombreuses langues. Il vit à Paris, où il est directeur de recherche au CNRS et enseigne à l'École des langues orientales.

*Les Filles d'Allah* a reçu le Prix de la liberté d'expression de l'Union des éditeurs de Turquie.

### Les Filles d'Allah

Traduit du turc par Jean Descat

**Paru le 1<sup>er</sup> octobre 2009 aux éditions du Seuil**

Un homme se penche sur son enfance. Après le décès de son père et le départ de sa mère, il est élevé par ses grands-parents. Le grand-père, propriétaire terrien, juriste, mutilé de guerre et musulman d'une grande piété, s'efforce de lui inculquer les principes de l'islam tandis que sa grand-mère lui conte inlassablement des légendes issues de la tradition turque. Il se crée ainsi son propre imaginaire, hanté par le bien et le mal et les épisodes de la vie de Mahomet. Devenu adulte, il trouve, parmi les papiers de son grand-père décédé, un carnet de notes prises en Arabie pendant la première guerre mondiale, où celui-ci raconte comment il a dû combattre d'autres musulmans et défendre la ville sainte de Médine contre les Arabes insurgés et alliés des Anglais.

Dans ce magnifique roman pour une bonne part autobiographique, scandé en une sorte de contre-chant par les monologues des filles d'Allah, idoles des Mecquois et des bédouins avant l'islam, Nedim Gürsel fait un retour sur les sources de sa pensée et de son écriture, s'interroge sur la foi et sur la Turquie moderne née de la dépouille meurtrie de l'empire ottoman.